



Place du Mercadal, BP 70157 - 09101 Pamiers CEDEX
Tel : 05 61 60 95 00 ville-pamiers.fr

**ARRÊTÉ PERMANENT DE
TRANQUILLITE PUBLIQUE**

**RÉF : N° 2023-460-CM
En date du 18-08-2023
(23-454)**

**TENUE CORRECTE SUR LA VOIE
PUBLIQUE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4, relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la police municipale.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Considérant que les individus, seuls ou en groupe occupent de manière prolongée certains lieux et voies publiques et en empêchent la jouissance paisible par les passants et les riverains,

Considérant que les positions allongée ou semi-allongée peuvent entraver le passage des piétons, occasionnant des risques de chutes des personnes âgées, des difficultés de circulation pour les personnes à mobilité réduite et gêner la circulation des piétons sur les trottoirs leur imposant un détour dangereux sur la chaussée au milieu des véhicules motorisés.

Considérant que certains individus troublent la tranquillité en circulant dans les lieux publics torse nu ou dans une tenue ne respectant pas les limites de la décence communément admise.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, il y a lieu de réglementer le comportement des usagers de la voie publique.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'occupation, de manière prolongée en station semi-allongée ou allongée, des voies publiques par des individus seuls ou des regroupements de personnes, que cette occupation soit accompagnée ou non de sollicitations à l'égard des passants, lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des piétons, véhicules motorisés ou tout autre moyen de mobilité douce, est interdite sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 :

La circulation torse nu, hors lieux de baignade, d'activités sportives ou de leurs abords immédiats, est rigoureusement interdite.

Toute autre tenue considérée comme manifestation contraire à la décence est interdite sur la voie publique.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le commandant de police chef de la Circonscription de la sécurité publique de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 :

Copie pour application :

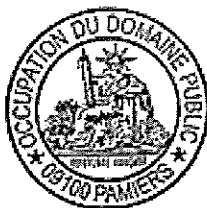
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le directeur des services techniques,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Monsieur le commandant de police chef de la circonscription de la sécurité publique de Pamiers,

Copie pour information :

Monsieur le sous-préfet de Pamiers
Service communication de la commune de Pamiers
Accueil hôtel de ville

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le onze septembre deux mille vingt-trois.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUN